

Ordonnance de police du Bourgmestre modifiant les horaires d'ouverture des magasins de nuit.

Le Bourgmestre,

Vu l'article 135, §2 de la Nouvelle loi communale qui dispose que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la sécurité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Vu l'article 134 de la même loi qui, en cas d'urgence, confie cette compétence réglementaire de police au bourgmestre, lorsque le moindre retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, et ses modifications ultérieures, en particulier l'article 10 ;

Vu l'arrêté du Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 octobre 2020 arrêtant des mesures complémentaires à celles arrêtées par le ministre de l'Intérieur afin de limiter la propagation du coronavirus COVID-19, et ses modifications ultérieures, en particulier l'article 10 ;

Vu le règlement communal relatif aux magasins de nuit et aux bureaux privés pour les télécommunications adoptées en séance du Conseil communal du 15 février 2007, et ses modifications ultérieures ;

Vu les ordonnances du Bourgmestre du 05 novembre et du 14 décembre 2020 modifiant les horaires d'ouverture des magasins de nuit ;

Considérant que la pandémie liée au coronavirus COVID-19 est toujours aussi active en Belgique, particulièrement dans la Région de Bruxelles-Capitale, notamment en terme de contaminations, de taux moyen de positivité, d'admissions à l'hôpital, etc ;

Considérant qu'après une évaluation de la situation épidémique, et afin de poursuivre la lutte contre le coronavirus COVID-19, tant les mesures fédérales que régionales ont été prolongées ;

Considérant ainsi que l'arrêté ministériel fédéral du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence a été modifié par l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 afin que ces mesures d'urgence soient d'application jusqu'au 1^{er} mars 2021 ;

Considérant que dans une optique identique, l'arrêté du Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 octobre 2020 arrêtant des mesures complémentaires à celles arrêtées par le Ministre de l'Intérieur afin de limiter la propagation du coronavirus COVID-19 a été modifié par l'arrêté du 15 janvier 2021 afin que ces mesures complémentaires soient d'application également jusqu'au 1^{er} mars 2021 ;

Considérant que l'article 10 de cet arrêté du Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale continue à s'appliquer ; que la fermeture des magasins d'alimentation et de tous les autres commerces est maintenue à 20.00 heures;

Considérant qu'il découle de cet article que les magasins de nuit continueront à voir leurs heures d'ouverture fortement réduites, ne pouvant en effet ouvrir qu'à partir de 18h comme stipulé dans le règlement communal du 15 février 2007 et ses modifications ultérieures ;

Considérant que ces magasins proposent des produits essentiels et de première nécessité ;

Considérant que ces magasins devront par conséquent toujours absorber le même flux de clients sur une plage horaire beaucoup plus restreinte et que cela risque de créer des files au sein du magasin ou de mettre en péril le respect de la distanciation sociale ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 prévoit, en son article 27, la possibilité pour les autorités locales compétentes de prendre des mesures préventives complémentaires à celles prévues par l'arrêté précité ;

Considérant que la présente ordonnance déroge à l'article 4 du règlement communal du 15 février 2007 mentionné ci-dessus ;

Considérant que tout comme les mesures fédérales et régionales, et dans un souci de cohérence, il convient de prolonger l'ordonnance du Bourgmestre du 14 décembre 2020 modifiant les horaires d'ouverture des magasins de nuit jusqu'au 1^{er} mars 2021 ;

Vu l'urgence motivée par les éléments décrits ci-dessus, particulièrement l'échéance de l'ordonnance du Bourgmestre du 14 décembre 2020, il n'est pas recommandé d'attendre une réunion du Conseil communal pour mettre en œuvre la présente ordonnance ;

Vu toutefois que le Conseil communal sera amené à confirmer la mesure lors de sa plus prochaine séance, sans quoi l'ordonnance cessera d'avoir effet ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : Par dérogation à l'article 4 du règlement communal relatif aux magasins de nuit et bureaux privés pour les télécommunications du 15 février 2007, les magasins de nuit sont autorisés à élargir leurs plages horaires d'ouverture et sont désormais autorisés à ouvrir dès 12h.

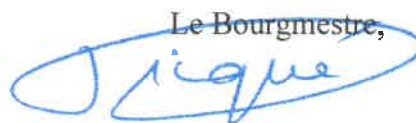
Cette mesure est d'application jusqu'au 1^{er} mars 2021 inclus et pourra le cas échéant être prolongée dans le temps si la situation l'exige.

Article 2 : La présente ordonnance entre en vigueur immédiatement.

Article 3 : La police est chargée de veiller à la stricte application de cette mesure.

Article 4 : En vertu des articles 14 et 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, un recours contre la présente ordonnance peut être portée devant le Conseil d'Etat dans un délai de 60 jours.

Fait à Saint-Gilles, le 15 janvier 2021

Le Bourgmestre,


Charles Picqué